

Le Goff

JACQUES LE GOFF

---

DÉPENSES UNIVERSITAIRES A PADOUE  
AU XV<sup>e</sup> SIÈCLE

---

Extrait des *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*  
publiés par l'École Française de Rome, année 1956.

---

a/49639

PARIS

1956



Hommage de l'auteur,

J. L. I. I.

## DÉPENSES UNIVERSITAIRES A PADOUE AU XV<sup>e</sup> SIÈCLE

PAR

M. Jacques LE GOFF  
Ancien membre de l'École

---

Les historiens et les érudits qui ont tenté de donner une idée approximative du « budget » d'un maître ou d'un étudiant dans une université médiévale ont, en général, plus ou moins négligé un élément dont pourtant l'importance et l'intérêt sont certains : les cadeaux en argent et en nature exigés des étudiants au moment des examens.

En dehors des banquets offerts traditionnellement par les nouveaux docteurs après l'obtention de la « licentia docendi<sup>1</sup> », ces

<sup>1</sup> Cette coutume, très ancienne, représentait une dépense considérable. Les rois anglais, au XIII<sup>e</sup> siècle, envoyaient à certains jeunes docteurs, pour ce banquet, des présents de gibier ou de vin. Voici, par exemple, une lettre d'Henri III en 1256 : *Mandatum est custodi foreste regis de Wicchewode quod in eadem foresta faciat habere Henrico de Wengh', juniore, studenti Oxonie, IIII<sup>or</sup> damos contra festum magistri Henrici de Sandwic', qui in proximo incipiet in theologia apud Oxoniam, ... de dono nostro* (*Calendar of Close Rolls, Henry III, 1254-1256, p. 308*). Il s'agissait là, plus que d'une marque d'honneur, d'une véritable subvention à replacer dans la politique de mécénat universitaire des grands personnages ou des corps officiels. Outre le banquet, certains avaient à cœur de manifester leur munificence par des divertissements tels que tournois, bals, etc... En Espagne, des universités allaient jusqu'à réclamer des nouveaux maîtres une course de taureaux (cf. Rashdall, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, éd. Powicke-Emden, 1936, I, p. 230). — A quoi rattacher ces usages? On peut songer aux obligations somptuaires des magistratures grecques et romaines — et, sans qu'il y ait filiation historique, on peut mesurer, de l'antiquité au moyen âge, l'as-

cadeaux représentaient des dépenses obligatoires dont le montant et la nature furent bientôt inscrits dans les statuts<sup>1</sup>.

Nous publions ici le relevé de ces dépenses noté par un étudiant en droit de l'Université de Padoue au début du xv<sup>e</sup> siècle sur une page de garde du manuscrit *Vaticanus Latinus 11503* contenant un cours de droit canon<sup>2</sup>.

cension sociale des « professeurs ». Plus encore s'impose le rapprochement avec les « potaciones » des premières gildes, des premières corporations. Il y a là, même sans imitation consciente, le rite essentiel, la communion par quoi un corps social prend conscience de sa solidarité profonde. — Sur les liens entre *potus* et « cadeau » comme manifestation rituelle dans les groupes germaniques, cf. les remarques de M. Mauss dans l'article : « *Gift, Gift* », *Mélanges Adler*, 1924, p. 246. En tout cas, une étude socio-logico-historique de l'« état universitaire » devra tenir compte de ces données anthropologiques.

<sup>1</sup> Le passage de l'obligation morale à l'obligation statutaire de ces cadeaux dut se faire dès l'origine de la réglementation universitaire. On voit par exemple à Oxford, entre 1250 et 1260, un nouveau maître assez riche pour assumer les frais de certains collègues moins aisés : *Omnibus autem istis etiam quibusdam artistis in omnibus tam in robis quam aliis honorifice predictus magister R. exhibuit necessaria* (N. R. Ker et W. A. Pantin, *Letters of a Scottish student at Paris and Oxford c. 1250*, in *Formularies which bear on the history of Oxford*, vol. II, 1940). A une date antérieure à 1350, les frais sont fixés à l'équivalent de la *communa* du débutant (*Statuta antiqua Universitatis Oxoniensis*, éd. Strickland Gibson, 1931, p. 58). A Paris, malgré l'interdiction faite en 1213, renouvelée en 1215 et 1231, d'exiger : *pecuniam... nec aliquam aliam rem loco pecunie aliquo modo pro licentia danda* (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, éd. Denifle et Chatelain, I, 1889, p. 75, 79, 138), les statuts des artistes de la nation anglaise de 1252 indiquent que les « examinateurs » doivent préalablement faire payer aux candidats : *pecuniam ad opus Universitatis et nacionis* (*Ibid.*, I, p. 229).

<sup>2</sup> La description de ce manuscrit se trouvera dans le tome du catalogue préparé par M. l'abbé J. Ruyschaert, Scriptor à la Bibliothèque Vaticane, qui nous a signalé ce texte et qui voudra bien trouver ici l'expression de nos vifs remerciements. Le titre est : *Prosdocimi de Comitibus Patavini et Bartholomaei de Zabarellis lectura in libri II decretalium titulos XX-XXX*. On trouve ces cours aux fol. 9-41 v<sup>o</sup>, 42 v<sup>o</sup>-428 v<sup>o</sup> pour le premier et 418 v<sup>o</sup>-442 pour le second. Les fol. 1-8 contiennent la table des matières et des textes divers dont le nôtre au fol. 7. L'auteur du manuscrit et sa date de rédaction sont donnés, comme on le verra, au fol. 447.

Ces dépenses, dont le détail est indiqué, et pour l'examen proprement dit (*examen, examen privatum*)<sup>1</sup> et pour la cérémonie d'investiture (*conventus, conventus publicus, doctoratus*)<sup>2</sup>, représentaient à la fois des « droits universitaires » : taxes destinées soit à alimenter les caisses de l'Université<sup>3</sup> et des collèges, soit à payer les frais des séances<sup>4</sup> — et des présents pour les examinateurs, les autorités scolaires et ecclésiastiques<sup>5</sup>, les employés de l'Université<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> On en trouvera une description pour Bologne — et il en allait de même pour Padoue — dans Rashdall, *op. cit.*, I, p. 224-228.

<sup>2</sup> La description de cette cérémonie se trouve dans des actes notariés faits à Bologne au xiv<sup>e</sup> siècle et publiés dans le tome IV du *Chartularium Studii Bononiensis*, éd. L. Frati, 1919, notamment p. 81.

<sup>3</sup> L'étude de ces caisses, de l'emploi des fonds qui y étaient déposés — fonds provenant des taxes, des amendes, des dons —, du rôle qu'elles ont pu jouer comme organisme d'assistance ou de crédit pour les maîtres et les étudiants, reste à faire. Elle serait essentielle pour la connaissance du milieu universitaire médiéval. Des éléments de documentation existent au moins à Oxford et Cambridge (cf. Rashdall, *op. cit.*, p. 35-36, vol. III; Strickland Gibson, *op. cit.*, *passim*, voir index s. v<sup>o</sup> *Chests*; E. F. Jacob, *English university clerks in the later Middle Ages: the problem of maintenance*, in *Bulletin of the John Rylands Library*, vol. 29, n<sup>o</sup> 2, février 1946, p. 21-24).

<sup>4</sup> Notre texte fait allusion aux frais d'entretien des bancs pour les assistants (*pro bancalibus, pro bancis*); de la chaire dont prenait symboliquement possession le nouveau docteur (*pro cathedra*), de la cloche que l'on sonnait (*pro campana*), du bureau où devait siéger le notaire (*pro disco*), au paiement du papier pour le diplôme que recevait le débutant, de la cire et la soie pour le sceau qu'on y apposait (*pro carta, cera et serico*), des musiciens enfin qui faisaient entendre au cours de la cérémonie des sons de trompettes et de fifres (*pro tubis et pifaris*).

<sup>5</sup> L'évêque, qui octroyait la *licentia docendi*, surveillait étroitement l'Université (cf. Rashdall, *op. cit.*, II, p. 15). Son vicaire et son chancelier reçoivent ici de l'argent au moment de l'examen. Mais les autorités ecclésiastiques ne sont pas mentionnées lors du *conventus*, qui est une cérémonie proprement corporative.

<sup>6</sup> Notaires et bedeaux cités dans notre texte étaient des personnages importants de ce monde universitaire dont ils partageaient les privilèges. A Paris, en 1259, les maîtres ès arts se plaignent de ce que les sommes qui leur sont distribuées mettent en déficit le budget universitaire (*Chart. Univ. Par.*, éd. Denifle et Chatelain, I, p. 376-377).

Il faut se rappeler, pour mieux apprécier l'importance relative de ces cadeaux, que la subsistance matérielle des maîtres n'était au Moyen Age que très imparfaitement assurée<sup>1</sup>. Si le salariat universitaire a fait des progrès depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, ceux-ci ont été difficiles, lents, pas définitifs. C'est qu'il implique la solution de graves problèmes. D'abord l'assimilation des maîtres à ces travailleurs rétribués que le Moyen Age, après l'Antiquité, a méprisés<sup>2</sup>. Ensuite, l'acceptation de considérer des clercs comme des marchands, fût-ce de science<sup>3</sup>, et l'enseignement, qui est aussi bien un devoir d'État<sup>4</sup> pour certains ecclésiastiques qu'une activité

<sup>1</sup> Cf. Gaines Post, *Masters' Salaries and Student-Fees in Mediaeval Universities*, *Speculum*, VII (1932), p. 181-198. Cet intéressant article serait à compléter, élargir, approfondir. Nous indiquons ci-dessus quelques-unes des directions où devrait s'engager la recherche.

<sup>2</sup> Cf., par exemple, Cicéron, *De Officiis*, I, 42. Intéressantes remarques de L. Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klassischen Alterthum*, 1875, II, p. 176-180, et de H. I. Marrou, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, 2<sup>e</sup> éd., 1950, p. 362.

<sup>3</sup> Quand saint Augustin abandonne son métier, il dit : *Renuntiavi... ut scholasticis suis Mediolanenses venditorem verborum alium providerent* (*Confessions*, IX, v, 13). On connaît la phrase de saint Bernard : *Et sunt item qui scire volunt ut scientiam suam vendant, verbi causa pro pecunia, pro honoribus ; et turpis quaestus est* (*Sermo 36 in Canticum*, n. 3). Mais saint Augustin pense au verbiage païen et saint Bernard n'est ouvert ni aux conditions matérielles ni aux méthodes intellectuelles de l'enseignement urbain, comme le prouve son attitude à l'égard d'Abélard. Honorius d'Autun, pourtant attentif aux problèmes du travail, écrit aussi : *Talis igitur quaerendus est, qui doceat : qui neque causa laudis, nec spe temporalis emolumenti, sed solo amore sapientie doceat* (Migne, *P. L.*, 177, 99).

<sup>4</sup> G. Post, *op. cit.*, n'a pas utilisé systématiquement les textes canoniques et pénitentiels qui éclairent le débat autour des nouvelles conditions de l'enseignement à partir du XIII<sup>e</sup> siècle et les solutions apportées. Presque toutes les sommes de confesseurs des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles se posent la question : *Utrum magister possit collectam imponere vel exigere?* Les deux objections sont qu'il s'agit d'un devoir d'État et d'un bien spirituel, d'où le risque de simonie : *symoniam committeret quia venderet obsequium spirituale quod ex officio suo tenetur facere* (*Summa Pisanella*, ms. Padova Bibl. Univ. 608, s. v<sup>o</sup> *magister*) ; même texte dans une *Summa* anonyme (*Cod. Vat. Ottob. lat. 758 c. v<sup>o</sup> magister* : il s'agit de la formulation devenue classique d'Henri de Suse (*Hostiensis*). Dès la fin du

noble<sup>1</sup>, comme un commerce, fût-ce de marchandises spirituelles<sup>2</sup>. Enfin, si l'on consentait à passer sur ces obstacles théologiques ou psychologiques, il restait à savoir qui paierait les maîtres et comment. Dans la mesure où les empiétements de pouvoir par des autorités séculières<sup>3</sup> et la laïcisation, relative, de l'enseignement dans son recrutement, ses méthodes, son esprit, ses débouchés<sup>4</sup> s'accroissent

xiii<sup>e</sup> siècle, le problème ne se pose plus en fait qu'à propos des exemptions, comme le prouve le précieux *Confessionale* de Jean de Fribourg où la question est devenue : *si exegit collectam seu salarium ab hiis a quibus non debuit ut a pauperibus et ceteris prohibitis*. Pour le reste, le salaire a été admis comme paiement non de la science, mais du travail des maîtres : *potest accipere collectam pro laboribus suis* (*Octob. lat.* 758). C'est la solution qu'avaient indiquée saint Thomas d'Aquin et Raymond de Pennafort pour les avocats et les médecins. On touche là un fait essentiel : la reconnaissance de la profession libérale, du travailleur intellectuel. Les maîtres ne cessèrent de s'y référer ; ainsi nos docteurs de Padoue en 1382 : *Irracionabile credimus laborantem sui laboris honorificenciam non habere. Ideo statuimus quod doctor qui scolari presentato de mandato prioris sermonem pro collegio fecerit responsalem libras tres confectionum et fialas quatuor vini aut unum ducatum a scolare pro sui laboris honore percipiat* (*Statuti del Collegio dei Legisti*, ed. Gloria, *Atti del R. Istituto Veneto*, s. VI, VII-I, p. 393).

<sup>1</sup> Les maîtres eux-mêmes, tout en réclamant salaire de travailleurs, revendiquaient l'hommage dû au prestige. Un manuscrit, cité par Haskins, *Studies in mediaeval Culture*, p. 55, dit : *Nec magistri ad utilitatem audiunt, legunt, nec disputant, sed ut vocentur Rabbi*. Intéressantes remarques de Huizinga, *Le déclin du Moyen Age*, Payot, p. 77, sur « la tendance à donner au titre de docteur les mêmes droits qu'à celui de chevalier ». Une étude sémantique du mot *magister* (à un pôle le directeur de travail, le contremaître, tel le *magister officinae*, chef d'atelier, à l'autre le dignitaire dans la hiérarchie sociale, le « chef » au pouvoir mystérieux) aiderait à voir comment l'« état » universitaire médiéval est pris contradictoirement entre deux échelles de valeurs sociales, l'une ancienne, « féodale », l'autre « moderne ».

<sup>2</sup> Cf. p. 380, n. 4.

<sup>3</sup> La première initiative laïque d'importance dans le domaine de l'enseignement universitaire est la fondation de l'Université de Naples par Frédéric II en 1224 (cf. Haskins, *Studies in the history of mediaeval Science*, 2<sup>e</sup> éd., p. 250).

<sup>4</sup> Une étude de l'origine sociale des étudiants, de l'outillage intellectuel des universitaires, des efforts (avec quel succès?) de certains (combien?) pour échapper à l'état ecclésiastique pour des carrières laïques

au cours du Moyen Age, l'Université de Padoue représente un cas particulièrement favorable. Pendant plus de deux siècles, son activité s'inscrit dans le cadre de sa rivalité avec Bologne. Dépendant pour le nombre de ses membres et l'importance de son enseignement des migrations bolonaises, elle est très tôt favorisée par la commune de Padoue, qui y voit une source de gloire et de profits, car une université représente un marché<sup>1</sup>, un centre d'attraction pour les étrangers et par suite un facteur de développement des contacts à une époque où les cellules urbaines constitutives de la vie économique et politique s'alimentent des relations croissantes avec un monde dont les horizons s'élargissent et où les échanges se multiplient. Aussi, dès 1260, la commune de Padoue assure-t-elle un salaire aux maîtres de son *studium*<sup>2</sup>.

Pourtant, ce salaire n'empêcha pas les docteurs de réclamer des candidats les cadeaux traditionnels dans toutes les universités. A partir de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, probablement sous l'influence de la crise économique et de ses répercussions sur la valeur de la monnaie et sur le coût de la vie, les exigences des maîtres deviennent plus âpres et la réglementation des « droits d'examen » plus minutieuse<sup>3</sup>.

plus rémunératrices, permettrait, au moins en un domaine, de préciser les vues un peu théoriques de G. de Lagarde, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Age*, I, Saint-Paul-Trois-Châteaux, [1934].

<sup>1</sup> Ici encore presque tout est à faire. Sur l'originalité de la coexistence à Oxford au xiii<sup>e</sup> siècle d'une communauté de « producteurs » (les bourgeois) et d'une communauté de « consommateurs » (les universitaires) d'importance numérique à peu près égale, cf. les remarques de A. B. Emden, *An Oxford Hall in mediæval times*, p. 7-8, et H. E. Salter, *Municipalia Civitatis Oxonie*, p. xv-xvi.

<sup>2</sup> Voici ce texte édité par A. Gloria, *Statuti del Comune di Padova dal secolo XII all'anno 1285*, et par Denifle, *Die Entstehung der Universitäten des Mittelalters*, I, p. 805 : *Tractatores studii possint constituere salarium doctoribus legum usque ad summam tricentarum librarum et non ultra; magistris decretorum et decretalium librarum ducentarum et non ultra. Et dicti tractatores possint providere de utilitate communi super dictis salariis.*

<sup>3</sup> Nous n'avons pu malheureusement consulter : G. Luzzatto, *Il costo della vita a Venezia nel Trecento*, dans *Ateneo Veneto*, 1934.

Et d'abord se précise la répartition des cadeaux entre les maîtres et le personnel universitaire. Les statuts de 1382 du collège des juristes de Padoue ont été publiés<sup>1</sup>, ainsi que de courts extraits des additions et modifications qui y ont été apportées par la suite. L'étude de ces corrections, faite dans les Archives de l'Université de Padoue<sup>2</sup>, nous permet de suivre cette évolution.

Les avantages pécuniaires retirés de ces examens par les maîtres semblent d'ailleurs les intéresser au point que, pour combattre l'absentéisme des docteurs lors de ces séances, on les attire par de véritables « jetons de présence » payés par l'étudiant.

Alors que les statuts de 1382 avaient entériné une décision de 1355<sup>3</sup> selon laquelle les suppléants (*surnumerarii*) ne toucheraient pas d'argent, sauf s'ils étaient appelés à remplacer effectivement un des douze maîtres titulaires, un décret du 25 juillet 1453 réserve aux suppléants présents une part de la quête effectuée lors de l'examen et qui jusqu'alors allait tout entière à l'évêque<sup>4</sup>.

Par ailleurs, les sanctions prises à l'égard des étudiants défaillants dans l'acquittement des dépenses sont précisées. Le 18 novembre 1441, des mesures sont édictées contre les étudiants qui se contentent de verser des arrhes (*brevia*)<sup>5</sup>.

Cette âpreté au gain contribue à expliquer la raréfaction progressive du nombre d'étudiants exemptés du paiement des droits. La

<sup>1</sup> A. Gloria, *Atti del reale Istituto Veneto*, s. VI, t. VII, p. 1.

<sup>2</sup> Nous prions le Recteur de l'Université, son adjoint et l'archiviste qui ont aimablement facilité notre travail de vouloir bien trouver ici l'expression de nos remerciements.

<sup>3</sup> Gloria, *loc. cit.*, p. 395.

<sup>4</sup> *Statuti del collegio dei legisti 1382*, Archives de l'Université de Padoue (sera cité sous l'abréviation « Statuti »), fol. 31 v<sup>o</sup> : *Quoniam multociens evenit quod in examinibus privatis pauci doctores ultra doctores numerarios intervenerunt, ut examina plurium doctorum concursu venerentur statuimus et ordinamus quod collectio que fieri consuevit in examine completo convertatur ad pecunias inter supernumerarios persentes qui tamen non fuerint promotores equaliter dividendas, iuribus tamen familie reverendisimi domini episcopi reservatis.*

<sup>5</sup> *Statuti*, fol. 29.

protection traditionnelle de l'Église avait assuré aux étudiants pauvres une place dans les universités, en même temps qu'au XIII<sup>e</sup> siècle surtout l'afflux de population vers les villes avait peuplé les facultés d'une foule de jeunes gens sans ressources qui avaient été notamment le levain des Facultés des Arts<sup>1</sup>. Avec le reflux démographique, le nombre de ces étudiants décroît et les maîtres en profitent pour accentuer ce recul en éliminant au maximum les étudiants pauvres exemptés de droits ; entre 1405 et 1409, une modification apportée aux statuts n'en laisse plus admettre que deux pour toute la Faculté de Droit : un en droit canon et un en droit civil<sup>2</sup>. Il ne s'agit plus désormais que d'un principe que l'on est obligé de respecter sous une forme pratiquement symbolique. Le temps des pauvres est fini à l'Université de Padoue. Le recrutement démocratique est définitivement tari. Encore une prescription du 25 février 1428 obligera-t-elle ces deux « privilégiés » à subir un examen préalable supplémentaire et à fournir des preuves strictes de leur pauvreté<sup>3</sup>.

Dans le même temps pourtant, une évolution inverse ouvre gratuitement les portes de l'Université à toute une catégorie de jeunes gens : les enfants d'universitaires.

Une première décision en 1394 octroie l'entrée gratuite dans le collège des juristes à tout nouveau docteur appartenant à la descendance masculine d'un docteur, même si l'un des intermédiaires n'a pas été docteur lui-même<sup>4</sup>. Le 17 août 1409, il est précisé qu'un

<sup>1</sup> Une étude sociale des Facultés des Arts au XIII<sup>e</sup> siècle apporterait sans doute beaucoup à la compréhension des luttes doctrinales de cette époque (cf., par exemple, une partie de l'œuvre poétique de Rutebeuf). Nous regrettons de n'avoir pu prendre encore connaissance des travaux récents du P. Gabriel.

<sup>2</sup> Dans la période précédente, les maîtres avaient dû être plus généreux, car le texte réprovoque la *nimia liberalitas collegarum nostrorum*. On allègue aussi le désir d'éviter les supercheries des faux pauvres : *importunitas scolarium falso paupertatem allegantium*.

<sup>3</sup> Publié par Gloria, *loc. cit.*, p. 361.

<sup>4</sup> Le texte vise tout *doctor canonici vel civilis paduanus originatus*

Expense Episcopi

1199

325

Expense que fuerunt in studio paduano

pro 24 doctoribus collegii	Duc	24
pro 1 notario studii	Duc	1
pro 1 notario dñi epi	Duc	1
pro 1 pōre collegii	Duc	1
pro 1 cancellario dñi epi	Duc	1
pro 1 tribus promotoribus	Duc	1

pro 1 vray vniuersitate	libr.	24
pro 1 collegio doctorum	libr.	1
pro 1 bidello gñali	libr.	1
pro 1 notario collegii	libr.	1
pro 1 notario vniuersitatis	libr.	1
pro 1 bidello palatii	libr.	1
pro 1 campana et discis	libr.	1
pro 1 bancalibus	solid.	24

pro 1 quinq; libr. officinarum	libr.	14	et solid.	2
pro 1 octo fialis et signis natis	solid.	24		
pro 1 quinq; fialis matuarum	libr.	14	et solid.	24
pro 1 quatuor fialis vniuersitatis	solid.	24		
pro 1 piparis et tubis	Duc	1		

Expense que fuerunt in studio publico sine doctoratu

in primis

pro quolibet promotore brachia xij. de pane ut Duc	24
pro 1 bidello gñali brachia viij. de pane	et Duc 7
pro 1 quolibet bidello spali promotorum suorum brachia viij. panis	
pro 1 24 doctoribus collegii	Duc 24
pro 1 pōre collegii	Duc 1
pro 1 collegio doctorum	libr 1
pro 1 notario collegii	libr 1
pro 1 bancalibus	libr 1
pro 1 quinq; paribus vniuersitatis in seruo	libr 24 et 3
pro 1 quinq; duobus notariis capitis	libr 24
pro 1 supra duobus notariis vniuersitatis	libr 24
pro 1 sex annis Duc	libr 24
pro 1 supra biniis	libr 24
pro 1 bancis cathedra et canone	libr 24
pro 1 iudicio	Duc 1
pro 1 vna carta, carta et seruo	solid 24
pro 1 bis et piparis	Duc 1 et 3

Expense que fuerunt in studio paduano



filis de docteur vivant ou défunt doit subir ses examens gratuitement, et des sanctions sont édictées contre les contrevenants à cette décision<sup>1</sup>.

Une autre condition que l'ascendance universitaire est requise de ces nouveaux docteurs : la citoyenneté padouane. Un statut du 13 janvier 1418 spécifie même que cette condition est absolument nécessaire et restreint la portée des décrets précédents — une exception étant faite en faveur d'un maître célèbre communément considéré comme padouan d'adoption<sup>2</sup>. Un statut du 11 novembre 1440 exclut tout docteur étranger du jury des examens et, en tout cas, lui dénie le droit de recevoir le ducat payé aux douze titulaires ou aux suppléants qui font passer un examen<sup>3</sup>.

*civis ac padue doctorarus qui doctoris de collegio nostro sit vel fuerit filius sive nepos ex filio etiam non doctore vel sit pronepos vel ulterior descendens per lineam masculinam (Statuti, fol. 15 v°).*

<sup>1</sup> *Lege civili sancitum esse cognoscentes ut juris doctorum filii pre ceteris in honoribus ex peritia juris consequendis honorentur, ordinamus ut natus doctoris nostri collegii ex legitimo matrimonio sive genitore diem functo sive in humanis agente etiam si desierit esse de nostro collegio liberaliter in examine privato et publico per doctores nostri collegii promoveatur. Ita quod nec a suis promotoribus nec ab aliquo doctore collegii possit occasione dictorum examinum vel alterius eorum compelli ad solvendum stipendium ad quod ex hujusmodi causa secundum formam nostrorum statutorum promovendi noscuntur obligati. Et ne contingat aliquos ex doctoribus in talibus examinibus deesse volumus ut contra eos qui cessante justo impedimento defuerint procedatur secundum formam alterius statuti quod incipit... (Statuti, fol. 18 v°-19 r°).*

<sup>2</sup> *Quum omnis labor optat premium (et non salarium, comme le réclamaient les maîtres des époques précédentes) et prima caritas incipit a se ipso et ne nimia liberalitas in vitium prodigalitati a jure reprobatum convertatur statuimus et statuendo decernimus, addimus et declaramus quod statutum situm sub rubrica quod filii doctorum nostri collegii in examine privato et publico gratis promoveantur quod incipit « priore domino Petro de Zachis » intelligatur et locum habeat in filiis dumtaxat doctorum nostri collegii qui fuerint aut sint cives origine propria aut paterna aut saltem origine propria vel paterna civitatis Padue vel districtus. Hec tamen declaratio non intelligatur nec habeat locum in domino Hendrico de Alano qui per collegium nostrum habitus est et omnino habetur pro originali cive... (Statuti, fol. 20 v°).*

<sup>3</sup> *Cum orte sint aliquae dubitationes super certis emolumentis ex hoc*

Ainsi ces textes permettent de définir la triple et convergente évolution de l'Université de Padoue à la fin du xiv<sup>e</sup> et dans la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle.

Élimination des étudiants pauvres, constitution d'une caste et de familles universitaires, nationalisation, c'est-à-dire tendance à se limiter, au moins en ce qui concerne les maîtres, à un recrutement local. Quel chemin parcouru en deux siècles, depuis le temps où les universités naissantes accueillaient de tous les horizons européens des étudiants de toutes origines sociales et où on allait acquérir dans les plus célèbres le *jus ubique docendi* !

Pourtant, l'étudiant qui a consigné sur une feuille de garde de son livre de droit les dépenses que l'on faisait — qu'il a sans doute faites lui-même — à Padoue pour subir les examens, venait de l'autre bout de l'Italie.

Les folios 7-8, 9-41 v<sup>o</sup>, 42 v<sup>o</sup>-447 du *Cod. Vat. lat.* 11503 ont été écrits par la même main qui au dernier folio (447) a signé : *scripsit Matthaeus de Grandis Siracusanus* et daté : 1427.

Or, ce Sicilien est connu. Le 24 septembre 1424, il assiste à la collation du doctorat en théologie à Fra Giovanni de Borometis<sup>1</sup>. Nous savons qu'en 1426 il reçoit de la municipalité de Syracuse une bourse pour lui permettre de poursuivre ses études à Padoue<sup>2</sup>. Rentré en Sicile, il fut archidiacre de Syracuse, puis élu en 1443 vicaire

*sacratissimo collegio percipiendis ut omnes tollantur dubietates et scandala per consequens evitentur et ut omnis dilectio et caritas fraternalis inter collegas remaneat scmp̄ ferventissima, statuimus quod nullus doctor forensis legens in hoc felici studio qui de cetero intrabit hoc venerandum collegium possit habere emolumentum ducati qui datur duodecim numerariis vel supernumerariis aliquo numerariorum deficiente, non obstante aliquo statuto vel consuetudine in contrarium loquente (Statuti, fol. 28).*

<sup>1</sup> C. Zonta et G. Brotto, *Acta graduum academicorum gymnasii Patavini*, 612. Nous empruntons ces détails biographiques à F. Marletta, *Archivio Storico per la Sicilia*, 1936-1937, p. 178.

<sup>2</sup> M. Catalano-Tirrito, *L'istruzione pubblica in Sicilia nel Rinascimento*, in *Archivio storico per la Sicilia orientale*, t. VIII, p. 430, n<sup>o</sup> 66.

général, *sede vacante*<sup>1</sup>. On le retrouve en 1462 membre du collège des docteurs de l'Université de Catane, puis jusqu'en 1466 il est vicaire général de l'évêque de Catane et vice-chancelier de l'Université<sup>2</sup>.

Carrière exemplaire. En l'absence d'une université dans leur patrie<sup>3</sup>, les jeunes Siciliens, qui voulaient acquérir une instruction un peu approfondie et des titres, se rendaient au début du Quattrocento sur le continent. A Bologne ou à Padoue? La question de la préférence qu'ils accordaient à l'une de ces universités est controversée<sup>4</sup>. Mais il est vraisemblable qu'avec le déclin de Bologne et le début concomitant de l'apogée de Padoue<sup>5</sup> c'est cette dernière qui accueillit le plus de jeunes insulaires.

A Padoue, comme beaucoup de ses compatriotes, Matthieu de Grandis bénéficie d'une bourse de sa ville d'origine<sup>6</sup>. Mais celle-ci exerçait un certain contrôle sur l'étudiant qu'elle subventionnait<sup>7</sup> et sur l'usage qu'il faisait de l'argent qu'on lui allouait : est-ce à ce contrôle que nous devons le texte de notre manuscrit, relevé des dépenses fait en vue d'une reddition de comptes à la municipalité de Syracuse? En tout cas, si Syracuse paie une partie des frais

<sup>1</sup> Pirro, *Sicilia Sacra*, t. I, p. 632.

<sup>2</sup> Catalano, *Storia dell'università di Catania*, p. 33.

<sup>3</sup> Cf. V. Casagrandi, *Scuole superiori private di jus civile in Sicilia avanti la fondazione dello Studium generale di Catania*, in *Rassegna Universitaria Catanese*, Catania, 1903, vol. V, fasc. I-II, p. 46-53; L. Genuardi, *I giuristi siciliani dei secoli XIV e XV anteriormente all'apertura dello studio di Catania*, in *Studi storici e giuridici dedicati ed offerti a Federico Ciccaglione*, 1909; M. Catalano, *L'Istruzione pubblica...*, p. 418.

<sup>4</sup> En faveur de Bologne Sabbadini, *op. cit.*, p. 8. En faveur de Padoue N. Rodolico, *Siciliani nello studio di Bologna nel medio evo*, in *Archivio storico Siciliano*, XX (1895), et F. Marletta, *op. cit.*, p. 150.

<sup>5</sup> Cf. Rashdall, *op. cit.*, II, p. 19-20.

<sup>6</sup> Sur ces bourses, cf. M. Catalano, *op. cit.*, p. 427-437, où l'on trouvera une liste de 113 boursiers siciliens entre 1328 et 1529.

<sup>7</sup> On lui demandait en général soit de se mettre, une fois docteur, au service de sa patrie pour en défendre les droits et privilèges, soit d'y exercer une charge publique. Cf. M. Catalano, *op. cit.*, p. 428.

d'instruction du jeune Matthieu de Grandis, c'est pour que ce qu'il aura appris profite ensuite à sa patrie. Aussi, comme la plupart des autres boursiers, le voyons-nous rentrer en Sicile, son doctorat acquis, et occuper des postes dans l'administration ecclésiastique de l'île. Puis, dernière étape, quand en 1444 Alphonse le Magnanime et le pape Eugène IV approuvent la fondation d'une université à Catane, il figure parmi les anciens Padouans qui prennent tout naturellement la direction de la nouvelle institution<sup>1</sup>.

Ainsi Matthieu de Grandis n'est à Padoue qu'un boursier de son pays. Nous ne pouvons malheureusement pas en savoir davantage sur ses origines sociales, mais le type de sa carrière est bien défini : voué aux charges administratives de l'Église, il est un étudiant de l'espèce la plus traditionnelle. Pour lui sans doute, le problème de la subsistance à Padoue se trouve résolu. Pourquoi note-t-il donc ses dépenses ? Comptes à rendre, suggérons-nous. Ne suffisait-il pas de se reporter aux statuts de l'Université ? Et, de fait, il note au bas de son relevé que ce qu'il vient d'indiquer est conforme à ces statuts. Mais de quels statuts s'agit-il ? Les frais et cadeaux en nature ou en argent qu'il indique ne sont, en réalité, pas toujours équivalents aux prescriptions des statuts de 1382 et une autre liste de dépenses pour des examens à Padoue, que nous avons conservée et qui date probablement du milieu du xv<sup>e</sup> siècle, nous fournit également des données différentes<sup>2</sup>. Y a-t-il eu pendant la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle modification des statuts ? En examinant le manuscrit déjà cité des Archives de l'Université de Padoue, on peut trouver, parmi les additions aux statuts de

<sup>1</sup> Bien que, selon la bulle officielle, la nouvelle université soit organisée *ad instar Studii Bononiensis*, F. Marletta note, *op. cit.*, p. 151, « lo studio catanese infatti, nei primi anni della la sua esistenza, ben può considerarsi una sezione staccata di quello padovano ».

<sup>2</sup> Elle se trouve au début de notre manuscrit des Archives de l'Université de Padoue et a été publiée par Gloria, *op. cit.*, p. 358, n. 1.

1382, un texte singulièrement intéressant daté du 12 mai 1400<sup>1</sup>.

Ce décret institue, en effet, une véritable échelle mobile des droits universitaires. Cette variabilité automatique des sommes versées par les étudiants aux maîtres en période de détérioration de la monnaie contraste étrangement avec le taux fixe pendant toute cette époque des bourses accordées; par exemple, aux étudiants siciliens de Padoue. Ainsi se précise l'impression notée plus haut de la constitution d'une oligarchie universitaire qui de plus en plus cherche à tirer profit de l'exercice de ses fonctions. Apreté au gain qui vient à la fois d'un désir de renforcer toutes les occasions d'affirmer une position de prestige en face des étudiants et de la volonté de ne pas souffrir des fluctuations économiques. Orgueil et intérêt<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Sacratissimis constitutionibus canonicis ac legalibus cautum esse cognoscentes ut variato cursu monete condicio ejus quod est debitum non propter ea varietur decernimus ut solidi trigintaduo qui quondam statuti fuerunt et sic hactenus persoluti pro singulo duodecim doctorum antiquorum nostri collegii qui publico conventui sive in canonibus sive in legibus adessent intelligantur esse et sint prout etiam tempore prime constitutionis fuere medietas unius ducati aurei ad cursum ducatorum venetorum boni auri et justis ponderis sic quoque deinceps tantum monete que ducati medietatem constituat secundum cursum qui tempore solutionis esse reperietur sine ulla detractioe persolvatur (Statuti, fol. 16 v<sup>o</sup>).*

<sup>2</sup> On peut replacer cette évolution universitaire dans le courant économique et social de l'Europe occidentale du xiv<sup>e</sup> siècle. En face de la hausse des prix : d'un côté fixité, blocage des salaires, autorités administratives et donneurs de travail n'admettant pas de lien entre le coût de la vie et les rémunérations conduisant à l'établissement d'une échelle mobile (cf. G. Espinas, *La vie urbaine de Douai au Moyen Age*, t. II, p. 947 sqq.; G. Des Marez, *L'organisation du travail à Bruxelles au XV<sup>e</sup> siècle*, p. 252 sqq.; H. Van Werveke, in *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, 1931, t. LXXIII, p. 1-15; H. Laurent, in *Annales d'histoire économique et sociale*, 1933, t. V, p. 159). — De l'autre, efforts — souvent réussis — de la part des bénéficiaires de rentes, cens, loyers, pour en adapter la valeur au coût de la vie, soit par des évaluations en nature, soit par la traduction en monnaie réelle des paiements évalués en monnaie de compte (cf. H. Van Werveke, qui repère cette tendance en Flandre, surtout à partir de 1389-1390, et H. Laurent, *loc. cit.*). On voit ainsi les universitaires rejoindre les groupes sociaux vivant de revenus d'ordre féodal ou seigneurial — ou capitaliste. Évolution qu'il faudrait

De l'instabilité économique, le texte du 12 mai 1400, qui invoque explicitement les variations du cours de la monnaie, est un témoin précieux. Ainsi un intérêt accru est conféré à la liste des dépenses que Matthieu de Grandis a dressée sur son manuscrit de droit : car ce texte — et ceux de même nature qu'on pourra trouver — nous fournit un moyen d'évaluer les variations de la monnaie, l'évolution des prix, les tendances économiques. A Padoue? Oui, mais, à travers Padoue, à Venise. Reflet de l'instabilité monétaire que Venise connaît avec la plus grande partie du reste de l'Italie dans la première moitié du Quattrocento<sup>1</sup>, la décision du 12 mai 1400 montre aussi que dès cette date Padoue, dont la monnaie était au Trecento alignée sur celle de Vérone<sup>2</sup>, est entrée dans l'orbite monétaire de Venise. L'annexion de 1405 met seulement un point final à une évolution déjà marquée dans l'économie.

Avec cette constatation apparaît un dernier caractère de l'histoire de l'Université de Padoue. Tandis que, ainsi qu'on l'a vu, elle tend à se replier sur une base locale, elle devient l'Université de Venise. La régionalisation des universités, dans la mesure où elle touche Padoue, est ainsi pour elle une cause essentielle d'affermissement, sinon de développement et de renouveau. Venise va, en effet, interdire à ses sujets d'étudier ailleurs qu'à Padoue et va même, pour l'exercice de certaines fonctions publiques à Venise même, rendre obligatoire un stage universitaire à Padoue. Mieux encore, foyer de tolérance religieuse, elle va, à l'époque de la Ré-

suire, au delà de l'économique et du social, dans le domaine intellectuel et idéologique. L'humaniste de la Renaissance naît dans un milieu tout différent de celui de l'universitaire médiéval.

<sup>1</sup> Cf. G. Cipolla, *Studi di storia della moneta. I : I movimenti dei cambi in Italia dal secolo XIII al XV* (Publications de l'Université de Pavie, XXIX, 1948). L'auteur croit notamment pouvoir mettre en valeur que 1395 a marqué le début d'une phase de crise monétaire.

<sup>2</sup> Cf. Perini, *Monete di Verona* (p. 29-30), qui fait coïncider l'abandon par Padoue du système monétaire véronais avec la conquête vénitienne. Dans certains secteurs au moins, le changement est antérieur.

forme et de la Contre-Réforme, faire de Padoue une université largement ouverte aux étudiants de toute obédience religieuse, le grand centre de la coexistence idéologique en Europe aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles<sup>1</sup>.

\* \* \*

On trouvera en appendice II le relevé des dépenses effectuées en 1454 pour l'entretien et le renouvellement du mobilier du collège des juristes de Padoue. Ce texte, trouvé sur une feuille volante insérée dans le manuscrit des statuts, vient aussi illustrer toute une suite de décisions contenues dans ces statuts. Des décrets de 1365 et de 1382 concernent l'acquisition du mobilier à l'usage des séances d'examen, dont l'entretien doit être assuré par des contributions des candidats<sup>2</sup> — ce que le détail des dépenses noté par Matthieu de Grandis confirme. La conservation de ce relevé est due au fait que le prieur François de Alvarotis avait avancé l'argent des dépenses de 1454 et qu'il en fit établir le montant pour en demander le remboursement partiel par le collège. Il prit même la précaution de le mentionner dans une addition inscrite dans le livre des statuts du collège<sup>3</sup>.

Ce texte pourra intéresser qui étudie l'histoire des salaires et des prix au xv<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup> et fournit quelques renseignements sur des faits tels que l'importance de l'utilisation des voies d'eau pour le transport des matériaux. Enfin, des spécialistes pourront y trouver de quoi enrichir le vocabulaire technique des métiers<sup>5</sup>.

J. LE GOFF.

<sup>1</sup> Cf. Rashdall, *op. cit.*, II, p. 21.

<sup>2</sup> Ils ont été publiés par Gloria, *op. cit.*, p. 397 et 399.

<sup>3</sup> *Statuti*, fol. 32.

<sup>4</sup> Cf. les précieuses indications rassemblées par F. Fossati, *Lavori e lavoratori a Milano nel 1438*, in *Archivio storico lombardo*, s. VI, a. LV, fasc. III-IV, 1928, p. 225-258, 496-525.

<sup>5</sup> Nous n'avons pu trouver le terme désignant une espèce de clou dont

## APPENDICE I

## COÛT DES EXAMENS A L'UNIVERSITÉ DE PADOUE EN 1427

(Cod. Vat. lat. 11503, fol. 8, pl. I.)

Ihesus Christus.

Expense que fiunt in privato examine in studio paduano  
in primis

pro XII doctoribus collegii	duc. XII.
Item pro rectore studii	duc. II.
Item pro vicario domini episcopi	duc. I.
Item pro priore collegii	duc. I.
Item pro cancellario domini episcopi	duc. III.
Item pro tribus promotoribus	duc. III.
Item pro utraque universitate	libr. VII.
Item pro collegio doctorum	libr. I.
Item pro bidello generali	libr. I.
Item pro notario collegii	libr. I.
Item pro notario universitatis	libr. I.
Item pro bidellis specialibus	libr. III.
Item pro campana et disco	libr. I.
Item pro bancalibus	solid. XII.
Item pro quinque libris confeccionum	libr. III et solid. X.
Item pro octo fialis et triginta ciatis	solid. XIII.
Item pro quinque fialis malvaxie	libr. II et solid. XII.
Item pro quatuor fialis vini montani	solid. XVI.
Item pro pifaris et tubis	duc. I.

Expense que fiunt in conventu publico seu in doctoratu  
in primis

pro quolibet promotore brachia XIII de panno, vel duc. XII.

Item pro bidello generali brachia VIII de panno et duc. I.

Item pro quolibet bidello speciali promotorum suorum brachia  
VIII panni.

Item pro XII doctoribus collegii duc. VI.

Item pro priore collegii duc. 1/2.

l'ignorance nous a empêchés de lire un mot de notre manuscrit : adn,  
aden° (?).

Item pro collegio doctorum . . . . .	libr. I.
Item pro notario collegii . . . . .	libr. I.
Item pro bancalibus . . . . .	libr. I.
Item pro quinque paribus cirotecarum cum serico . . . . .	libr. XII et 1/2.
Item pro quinque duodenis cirotecarum caprieti . . . . .	libr. XXV.
Item pro septem duodenis cirotecarum muttonis . . . . .	libr. XVII.
Item pro sex anulis auri . . . . .	libr. XII.
Item pro septem biretis . . . . .	libr. V et solid. V.
Item [pro] bancis cathedra et campana . . . . .	libr. II et solid. XVI.
[Item pro] privilegio . . . . .	duc. I.
[Item pro] una carta, cera et serico . . . . .	solid. XIII.
[Item pro tu]bis et pifaris . . . . .	duc. I et 1/2.

He sunt expense taxate per statutum studii paduani tam in examine quam in conventu ibidem faciendis.

## APPENDICE II

DÉPENSES FAITES POUR L'AMEUBLEMENT  
DU COLLÈGE DES JURISTES DE PADOUE EN 1454 (pl. II).

(Archives de l'Université de Padoue, *Statuti del collegio del legisti*, 1382.)

In Christi nomine.

Racio expense facte per me Franciscum de Alvarotis priorem almi collegii doctorum utriusque iuris padue pro banchis vi altis de novo factis pro sessione doctorum et pro reparacione vi banchorum antiquorum et cathedre magistralis de anno 1454 de mense Julii.

Primo die mercurei x Julii pro lignis octo de teullis emptis in aqua in racione l. 2 s. 16 pro quolibet ligno capit . . . . .	l. 32 s. 8
Item pro lignis octo de remis emptis in aqua in ra- cione s. 4 pro ligno capit . . . . .	l. 9 s. 12
Item pro trabibus sex magnis emptis in aqua in ra- cione l. 1 pro quolibet trabe. . . . .	l. 6 s. 0
Item pro conductura a porta Sancti Johannis per aquam et pro extrahendo de aqua . . . . .	l. 3
Item pro uno carizio a sancta croce s. 16, et pro fa-	

chinis qui exoneraverunt bancas de mea careta super qua feci conduci bancas ad ecclesiam l. 1, et pro conductura carete pro aliquibus vicibus l. 1, capit . . . .	l.	2 s. 16
Item die mercurii ultimo Julii pro 36 cidellis cum suis cavillis et pro factura earum in racione s. 2 pro qualibet cidella cum sua cavilla capit. . . . .	l.	3 s. 12
Item pro ligno de nogaria pro cidellis <sup>1</sup> et pro disgrossando cidellas et pro ligno cavillarum l. 3 s. 12 capit . . . . .	l.	7 s. 4
Item pro medio linteamine veteri ad incollandum fixuras cathedre magistralis. . . . .	l.	2
Item pro tribus magistris qui laboraverunt diebus 10 pro l. 1 pro quolibet in die et ulterius feci sibi expensas. . . . .	l.	30
Item pro clavis 1400 adn (?) in racione s. 9 pro cento capit l. 5 s. 9 et pro clavis 500 a mezano in racione s. 18 pro cento l. 4 s. 10 in s. . . . .	l.	9 s. 10
Item pro pictura cathedre pro duobus diebus quibus laboraverunt duo pittores et pro incollatura telle super fixuris cathedre et pro coloribus duc. 1 capit. . . .	l.	6
Summa. . . .	l.	109 s. 5

De qua summa et expensa l. 109 s. 5 secundum statuta et consuetudines observatas medietas tangit collegio [n]ostro iuristarum et alterius medietatis unus quartus tangit collegio artistarum et medicorum, alius quartus collegio theologorum qua teologi (*sic*) non utuntur, et sic extractis l. 6 pro pictura catedre tangit collegio theologorum l. 25 s. 16 et collegio medicorum pro suo quarto l. 27 s. 5 d. 8, et legistis pro medietate l. 56 s. 4.

Infra scripta est expensa facta per me Franciscum de Alvarotis priorem antedictum almi collegii Padue pro banchis xv pro sessione scolarium sumptibus propriis quas dono predicto collegio.

Primo pro piaguis xvi grossis a torculo emptis ab apoteca in racione s. 22 pro quolibet capit. . . . .	l.	17 s. 12
Item pro tavolis squadratis vii et piaguis v acceptis ab apoteca M. Felipi pro s. 12 pro qualibet pro gantellis bancharum . . . . .	l.	7 s. 4
Item pro clavis 300 a mezano pro s. 18 pro cento et pro clavis 500 aden <sup>o</sup> (?) pro s. 9 pro cento capit. . . .	l.	4 s. 19

<sup>1</sup> *Pro cidellis sic*; dans l'interligne.

Item pro manufactura trium magistrorum duobus diebus. . . . .	l.	6
Item pro duobus scrinis. . . . .	l.	0 s. 10
Summa. . . . .	l.	36 s. 5

Expensa facta pro banche, alta tabula tripodibus altis et scabello sub pedibus pro sessione doctorandorum et promotorum quam similiter dono predicto collegio ego Franciscus de Alvarotis supradictus.

Primo pro piaguis duobus grossis a torculo acceptis ab apoteca pro s. 24 pro quolibet. . . . .	l.	2 s. 8
Item pro gattellis piaguum 1. Item pro tabula piaguum 1 . . . . .	l.	1
Item pro piaguis tribus pro scabello sub pedibus . . . . .	l.	1 s. 10
Item pro una ascia pro pedibus tripodium. . . . .	l.	0 s. 12
Item pro clavis aden <sup>o</sup> (?) et amezano et duplonis. . . . .	l.	0 s. 10
Item pro ligno tripodium et manufactura predictorum. . . . .	l.	2
Summa. . . . .	l.	8

Supradicta expensa bancarum et cetera capit l. 44 quam dono collegio.

---